



DOCUMENT D'ÉVALUATION

LA COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

Cadre d'évaluation

31 mars 2000

**Division de l'évaluation
Section de l'intégration et de la coordination de la politique**

TABLE DES MATIÈRES

CONTEXTE	1
1. INTRODUCTION.....	3
1.1 Organisation du rapport.....	3
2. COMPARAISON ENTRE L'APPAREIL JUDICIAIRE AVANT LE 1^{ER} AVRIL 1999 ET APRÈS	5
3. RELATION ENTRE LA COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT ET LES AUTRES ORGANISMES ET MINISTÈRES.....	10
4. MODÈLES LOGIQUES	11
4.1 Instances pénales mettant en cause des adultes ou des jeunes.....	11
4.2 Instances en matière civile et familiale.....	14
5. CADRES	17
5.1 Cadre de rendement.....	17
5.2 Cadre d'évaluation.....	17
ANNEXE A: Description des organismes et ministères ayant des liens avec la Cour de Justice du Nunavut.....	27

CONTEXTE

La création du premier tribunal unifié¹ du Canada est un événement qui suscite beaucoup d'intérêt dans le reste du Canada. Il reste tellement à faire sur le plan de la logistique et de la planification que l'établissement d'un cadre d'évaluation peut sembler prématuré. Pourtant, un cadre d'évaluation peut s'avérer utile pour la planification en aidant la Cour à clarifier ses objectifs, à décider comment mesurer leur atteinte et à créer des processus pour l'amélioration continue.

Par conséquent, nous tenons à bien préciser que le but est de faciliter la planification. Beaucoup trop souvent, on ne demande une évaluation que longtemps après l'entrée en vigueur d'une loi ou lorsqu'un programme cesse d'être financé. À ce stade, s'il y a eu des problèmes durant la mise en œuvre, l'évaluation ne sert qu'à indiquer après coup que la loi ou le programme n'a pas atteint certains de ses principaux objectifs.

L'établissement d'un cadre d'évaluation à un stade précoce aidera les planificateurs à tenir compte des aspects et questions utiles durant l'élaboration du système d'information de la Cour. En février 1999, juste avant l'élimination de la Cour territoriale, nous avons consulté divers intéressés (y compris les juges, les procureurs de la Couronne, le ministère de la Justice, l'aide juridique, les avocats du secteur privé, le personnel judiciaire et d'autres intervenants de l'appareil judiciaire) et nous avons intégré leurs questions au cadre. En mars 2000, près d'un an après la conversion à la Cour unifiée, nous avons procédé à une deuxième série d'entrevues avec des personnes participant directement au fonctionnement de la nouvelle Cour. Les nouvelles questions qui ont découlé de ces entrevues ont aussi été incluses dans le cadre.

Un prolongement logique de ce cadre serait un processus de contrôle qui aiderait les planificateurs à réviser et à modifier les procédures à mesure que la Cour de justice du Nunavut évoluera.

¹ Le terme tribunal unifié signifie qu'il n'y aura pas de tribunal territorial de juridiction inférieure.

1. INTRODUCTION

Depuis le 1^{er} avril 1999, l'Arctique canadien compte un nouveau territoire : le Nunavut. Ce territoire est doté d'un tribunal unifié qui est différent de ce qui existe partout ailleurs au Canada. La *Loi sur le Nunavut* prescrit la création d'un tribunal unifié dans le territoire du Nunavut pour procurer un appareil judiciaire efficace et accessible qui réponde aux besoins spéciaux du territoire tout en garantissant des droits fondamentaux et procéduraux comparables à ceux qui existent dans le reste du Canada.

Les dirigeants du gouvernement fédéral et du territoire du Nunavut considèrent qu'il faut planifier une évaluation qui porte sur l'impact de la Cour unifiée et sur les besoins en matière de ressources judiciaires au Nunavut dans l'avenir. Voilà pourquoi le présent rapport propose un cadre pour l'évaluation de la Cour unifiée.

1.1 Organisation du rapport

Le rapport se divise en quatre grandes sections :

- une comparaison entre l'ancien et le nouvel appareil judiciaire;
- un profil de la Cour;
- des modèles logiques pour l'exercice des compétences criminelle et civile de la Cour;
- un cadre d'évaluation.

2. COMPARAISON ENTRE L'APPAREIL JUDICIAIRE AVANT LE 1^{ER} AVRIL 1999 ET APRÈS

Le 1^{er} avril 1999, une partie des Territoires du Nord-Ouest a été séparée pour former le nouveau territoire du Nunavut. Le Nunavut a son propre appareil judiciaire, qui est distinct de celui des Territoires du Nord-Ouest. La présente section décrit l'appareil judiciaire qui existait avant le 1^{er} avril 1999 et celui qui le remplace.

Toutes les poursuites intentées après le 1^{er} avril 1999 au Nunavut sont entendues par la Cour du Nunavut. Toutefois, les tribunaux des Territoires du Nord-Ouest continuent d'entendre toutes les poursuites intentées avant le 1^{er} avril 1999, sauf celles spécifiquement transférées à la Cour du Nunavut.

La figure 1 donne une vue d'ensemble de l'appareil judiciaire des Territoires du Nord-Ouest et de celui du Nunavut, et le tableau 1 (à la page suivante) indique les différences entre les deux.

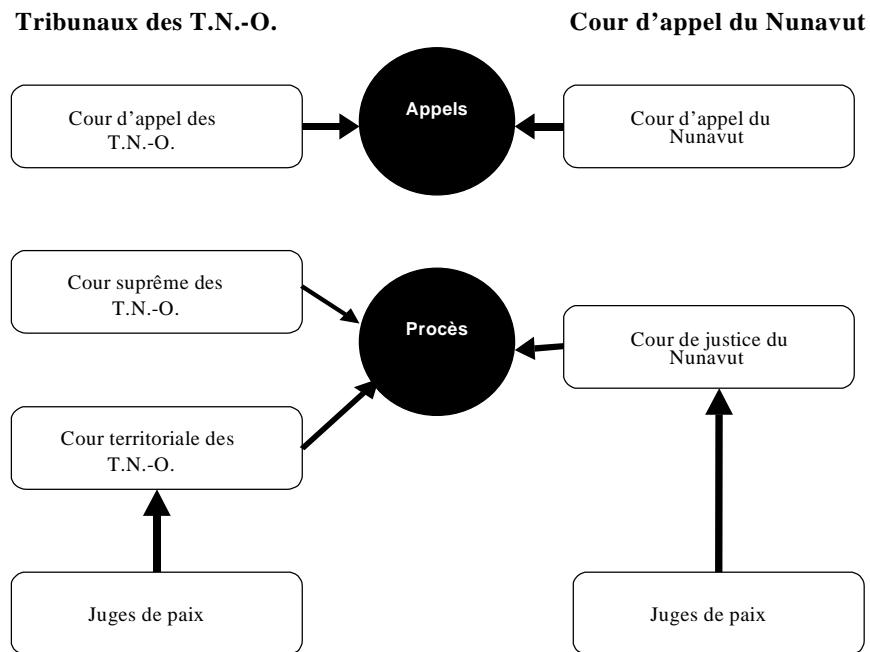


Figure 1

Tableau 1 : Comparaison des tribunaux des T.N.-O. (avant le 1^{er} avril 1999) avec ceux du Nunavut			
Jurisdiction	Description	T.N.-O.	Nunavut
Tribunal d'appel	Composition	La Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest se compose de juges de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest ainsi que de juges et juges surnuméraires de la Cour d'appel de l'Alberta et de celle de la Saskatchewan, qui sont tous nommés par le gouverneur en conseil. Une formation de trois juges entend les causes.	La Cour d'appel de l'Alberta continuera de servir d'organe d'appel pour les poursuites intentées au Nunavut. Il y a des mécanismes d'appel qui sont différents. Par exemple, pour le premier niveau d'appel dans certaines affaires, il y a un seul juge de la Cour d'appel (c.-à-d. pour les appels de décisions rendues en matière sommaire par un juge de la Cour de justice du Nunavut). L'appel subséquent est entendu par une formation complète de la Cour d'appel.
	Lieu	La Cour peut siéger dans les Territoires du Nord-Ouest et en Alberta et tient aussi des sessions régulières à Yellowknife.	La Cour peut siéger n'importe où au Canada, à moins de restrictions dans une loi du Nunavut.
	Jurisdiction	La Cour a juridiction pour entendre les appels de décisions rendues en matière civile ou pénale par la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest et la Cour territoriale.	La Cour est habilitée à entendre les appels de décisions rendues en matière civile ou pénale par la Cour de justice du Nunavut.
Tribunal supérieur	Nom	La Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest.	La Cour de justice du Nunavut.
	Composition	La Cour se compose de quatre juges nommés par le gouverneur en conseil.	Il y a actuellement au Nunavut deux juges nommés par le gouverneur en conseil. Un troisième juge sera nommé.
	Lieu	La Cour a ses bureaux à Yellowknife et se déplace selon un circuit dans tout le territoire au besoin. Le greffe de la Cour est aussi à Yellowknife.	La Cour de justice du Nunavut a ses bureaux à Iqaluit et se déplace selon un circuit dans tout le Nunavut.
	Jurisdiction	Il s'agit d'un tribunal de première instance, qui est donc habilité à entendre toutes les poursuites intentées dans les Territoires du Nord-Ouest, sauf celles expressément exclues par la loi. En matière civile, il n'y a aucune restriction quant au montant en jeu quoique la Cour n'entende généralement que les affaires dans lesquelles le montant réclamé dépasse 5 000 \$.	La Cour de justice du Nunavut entend <i>toutes</i> les affaires en matière pénale, civile ou familiale. Elle a des fonctions d'appel limitées parce qu'il n'y a pas de tribunal de juridiction inférieure dont les décisions pourraient être portées en appel. La Cour de justice du Nunavut sert d'organe d'appel pour les décisions des juges de paix.

Tableau 1 : Comparaison des tribunaux des T.N.-O. (avant le 1 ^{er} avril 1999) avec ceux du Nunavut			
Juridiction	Description	T.N.-O.	Nunavut
		<p>La Cour est habilitée à entendre la plupart des affaires de droit de la famille.</p> <p>En matière pénale, la Cour a juridiction pour les actes criminels et entend les appels de décisions rendues en matière sommaire par la Cour territoriale. Elle a aussi une compétence d'appel dans certaines affaires civiles.</p>	
Tribunal territorial	Nom	La Cour territoriale des T.N.-O.	S.O.
	Composition	La Cour a été créée en vertu de la <i>Loi sur la Cour territoriale</i> . Elle se compose de quatre juges nommés par le commissaire des Territoires du Nord-Ouest.	
	Lieu	La Cour a des bureaux à Yellowknife, Iqaluit, Hay River et Inuvik et se déplace selon un circuit dans tout le territoire.	
	Juridiction	<p>Il s'agit d'un tribunal d'archives qui a juridiction dans tout le territoire pour exercer tous les pouvoirs et remplir toutes les fonctions conférés par toutes les lois territoriales ou canadiennes.</p> <p>La juridiction de la Cour englobe plus particulièrement ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la plupart des affaires civiles dans lesquelles le montant en jeu est inférieur à 5 000 \$; • les affaires concernant la pension alimentaire, le bien-être des enfants, la paternité et la tutelle et celles relatives à des infractions du <i>Code criminel</i> liées à la familles; • tous les pouvoirs que confère la <i>LJC</i> puisque la Cour est un tribunal de la jeunesse au sens de cette Loi; • certaines affaires pénales concernant des adultes et d'autres affaires pénales; • les enquêtes préliminaires. 	

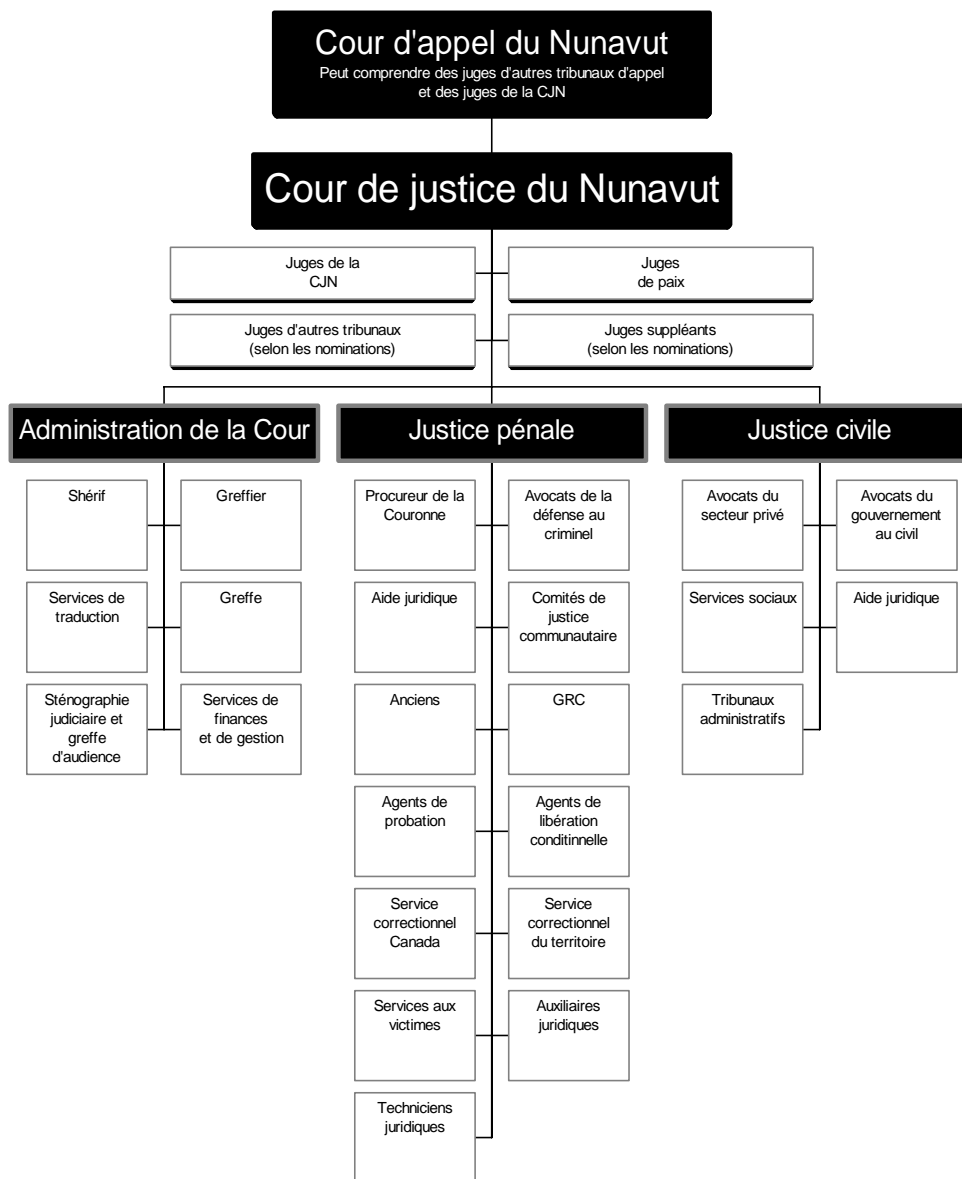
Tableau 1 : Comparaison des tribunaux des T.N.-O. (avant le 1^{er} avril 1999) avec ceux du Nunavut			
Jurisdiction	Description	T.N.-O.	Nunavut
Juges de paix	Nom	Juges de paix	Juges de paix
	Composition	<p>La Cour des juges de paix est une composante de la Cour territoriale. Les juges de paix sont nommés par le commissaire des Territoires du Nord-Ouest.</p> <p>Les juges de paix ne bénéficient pas de services de soutien judiciaire et ils doivent établir eux-mêmes les procès-verbaux d'audience et faire parvenir tous les documents au greffe le plus près.</p> <p>Il n'est pas obligatoire pour les juges de paix d'avoir fait des études en droit ou d'être membres du barreau.</p>	<p>Les juges de paix sont régis par la <i>Loi sur les juges de paix</i>, une Loi du Nunavut. Les nominations sont faites par le commissaire en conseil du Nunavut. Les juges de paix sont sous la supervision du juge doyen de la Cour de justice du Nunavut.</p> <p>On compte prendre les dispositions pour que les juges de paix puissent faire la mise à jour des dossiers par voie électronique.</p> <p>Il n'y a pas d'exigences relatives aux études pour les juges de paix.</p>
	Lieu	En 1997, il y avait environ 180 juges de paix dans les Territoires du Nord-Ouest et, en général, au moins un par collectivité.	Le Nunavut s'efforcera de maintenir les mêmes services de juges de paix dans chaque collectivité. Si les juges de paix sont appelés à entendre plus d'affaires, leur nombre augmentera probablement.
	Jurisdiction	<p>Les fonctions des juges de paix peuvent comprendre ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • recevoir les dénonciations sous serment; • confirmer ou annuler des avis de comparution, des promesses de comparaître et des engagements; • délivrer ou annuler des sommations, des mandats d'arrestation et des subpoenas; • accorder des ajournements; • célébrer des mariages; • décider de la garde provisoire d'enfants; • entendre les demandes de mise en liberté sous caution (pouvoir limité); • entendre des affaires portant sur des infractions sommaires et des infractions à des lois territoriales. 	Les pouvoirs que la loi confère aux juges de paix au Nunavut englobent les infractions punissables par procédure sommaire prévue au <i>Code criminel</i> et aux lois du Nunavut. Les juges de paix possèdent des pouvoirs limités en matière familiale et civile et ils peuvent aussi entendre les demandes relatives au cautionnement pour des actes criminels. Ils sont aussi habilités à célébrer des mariages et à faire prêter serment.

Tableau 1 : Comparaison des tribunaux des T.N.-O. (avant le 1^{er} avril 1999) avec ceux du Nunavut

Jurisdiction	Description	T.N.-O.	Nunavut
		<p>Dans les Territoires du Nord-Ouest, les juges de paix appartiennent à trois niveaux fonctionnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Administration • Détermination de la peine • Procès <p>Le niveau dépend de la formation de chaque juge de paix. Dans la pratique, il y a peu de juges de paix qui sont au troisième niveau et il n'y a qu'un petit nombre d'entre eux qui entendent des affaires en matière sommaire.</p>	<p>Comme dans les Territoires du Nord-Ouest, les juges de paix appartiennent à trois niveaux, selon leur formation et leur expérience. On a embauché un directeur chargé de l'administration du programme, qui comprend le recrutement et la formation continue des juges de paix.</p> <p>On prévoit que certains juges de paix atteindront un jour un niveau de compétence pour pouvoir exercer pleinement leur juridiction légale et prendre en charge un plus grand nombre d'affaires pénales et peut-être même civiles. On espère ainsi améliorer l'accès aux services judiciaires dans les collectivités éloignées de tout le Nunavut.</p>

3. RELATION ENTRE LA COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT ET LES AUTRES ORGANISMES ET MINISTÈRES

La figure 2 ci-bas illustre les liens qui existent entre la Cour de justice du Nunavut et les autres organismes et ministères. Se reporter à l'annexe A pour obtenir une description détaillée des divers composantes de la figure 2.



4. MODÈLES LOGIQUES

Pour le cadre d'évaluation, toutes les activités de la Cour de justice du Nunavut sont définies et des indicateurs de succès sont établis. Le modèle logique relie toutes les activités de la Cour à leurs divers éléments. Ces éléments sont les suivants :

- acteurs – Toutes les personnes qui participent à chaque activité.
- objectifs – Ce que vise chaque activité.
- intrants – Les actions qui entrent dans chaque activité.
- résultats – Les résultats prévus pour chaque activité.
- effets à court terme – Les effets souhaités juste après l'activité.
- effets à long terme – Ils ne sont pas inclus dans ce modèle logique car ils comprennent de nombreux éléments de l'*appareil judiciaire* qui ne dépendent pas uniquement de la Cour.

Les résultats visés par chaque activité découlent des objectifs sous-jacents de ce nouveau système judiciaire, qui sont la facilité d'accès, l'adaptation culturelle et l'efficacité.

Par souci de clarté, nous présentons le modèle logique dans deux tableaux distincts : un pour les affaires en matière pénale impliquant des adultes ou des jeunes et un autre pour les affaires en matière civile. La Cour de justice du Nunavut peut entendre les deux types d'affaires, mais les types d'activités et l'ordre diffèrent.

4.1 Instances pénales mettant en cause des adultes ou des jeunes

Les activités liées aux instances pénales mettant en cause des adultes ou des jeunes sont décrites ci-après dans l'ordre où elles devraient se dérouler dans les procédures criminelles.

Le modèle suppose que les procédures administratives sont en place pour assurer le suivi de toutes les accusations dans l'ensemble du système.

Instances pénales mettant en cause des adultes ou des jeunes

	Accusations	Enquête sur le cautionnement	Première comparution et renvoi	Enquête préliminaire	Procès	Détermination de la peine	Appel à la CJN	Examen prévu par la loi
Objectifs	Aviser les personnes accusées d'infractions criminelles ou réglementaires.	Libérer l'accusé en imposant des restrictions ou des conditions pour protéger la collectivité et prévenir d'autres infractions ou détenir l'accusé s'il est préférable de ne pas le libérer.	Entendre le plaidoyer Fixer les dates pour l'audition ou le procès Donner à l'accusé et au ministère public le temps de préparer leur dossier et de négocier les plaidoyers.	Permettre aux procureurs du ministère public de présenter une preuve suffisante pour étayer les accusations. Permettre à la défense de mettre à l'épreuve les témoins à charge. Communication de la preuve.	Obliger le ministère public à prouver ses accusations hors de tout doute raisonnable.	Infliger une peine juste compte tenu des objectifs de la loi.	Corriger les erreurs de fond et de procédure commises par un juge de paix.	Réviser les décisions concernant des mandats ou des assignations, des enquêtes préliminaires, des subpoenas, audiences publiques, l'accès à la Cour, le refus d'annuler la dénonciation ou l'acte d'accusation, et la saisie d'objets en vertu d'un mandat ou d'une ordonnance.
Acteurs	- GRC - Procureurs du ministère public - Juges de paix - Juges - Comités de justice communautaire et de justice pour les jeunes - Autres déjudiciarisation	- Juge ou juge de paix - GRC - Procureurs du ministère public - Avocat de la défense - Techniciens juridiques - Greffiers - Shérif - Administration de la Cour - Interprètes - Accusés - Victimes	- Juge ou juge de paix - Procureurs du ministère public - Avocats de la défense - Greffiers - Shérif - Administration de la Cour - Interprètes - Accusé - Victimes - Jury (procès) - Anciens	- Juge ou juge de paix - Procureurs du ministère public - Avocats de la défense - Greffiers - Shérif - Administration de la Cour - Interprètes - Accusé - Victimes - Anciens	- Juge - Procureurs du ministère public - Avocats de la défense - Greffiers - Shérif - Administration de la Cour - Interprètes - Accusé - Victimes	- Juge de la Cour d'appel - Procureurs du ministère public - Défense - Greffiers - Shérif - Administration de la Cour		
Intrants	Le juge de paix entend et examine la cause. Le ministère public examine la preuve pour faire son choix (le cas échéant).	Entendre la preuve sur l'infraction, le risque de fuite et les dangers possibles pour la collectivité si l'accusé est remis en liberté.	On fait lecture des accusations à l'accusé et on l'informe du choix fait par le ministère public. Le plaidoyer est inscrit. L'accusé indique son choix (le cas échéant). On procède à un débat si le renvoi est contesté.	Entendre l'argumentation du ministère public.	Le ministère public et la défense exposent leur argumentation. Les témoins sont interrogés. Les points de droit sont débattus.	La preuve est présentée pour aider la Cour à déterminer la peine. La jurisprudence peut être débattue.	La Cour entend la plaidoirie sur la décision du juge de paix De nouvelles preuves peuvent être présentées (le cas échéant).	La Cour entend les arguments sur la décision du juge de la CJN.
Résultats	L'enquête préalable au cautionnement comprend : - Mise en liberté - Dépôt des accusations - Choix	L'accusé est remis en liberté sous conditions ou demeure emprisonné incarcéré.	L'affaire est renvoyée à une date ultérieure. Une date d'audition est fixée. Le plaidoyer est accepté.	Si le ministère public ne s'acquitte pas de son fardeau, l'affaire est rejetée.	Coupable ou non coupable.	La sentence est prononcée.	La décision du juge de paix est maintenue ou annulée. Une nouvelle décision peut être inscrite par la Cour.	La décision précédente est maintenue ou annulée.
Effets à court terme	Réduction au minimum du nombre d'accusations rejetées pour vice de procédure par le personnel judiciaire.	Les décisions relatives à la remise en liberté sont fondées sur l'examen fait par la CJN.	L'accusé comparait devant la Cour dès que possible pour qu'il soit déterminé quand et comment l'affaire sera entendue.	L'enquête préliminaire se tient rapidement et, soit que le ministère public s'acquitte de son fardeau pour que l'accusé subisse son procès, soit que celui-ci est libéré.	La date du procès est fixée rapidement. Aucun retard à cause d'un manque de tribunaux ou de juges. Des procès "justes" et équitables à tous points de vue.	Des peines justes et appropriées. Recours à des solutions de rechange à l'emprisonnement quand les circonstances le permettent.	Décisions rapides et justes dans les appels.	Accès rapide à la Cour et obtention d'une décision juste. Égalité d'accès aux examens.

Le tableau 2 décrit brièvement chaque activité et indique certaines conséquences possibles du nouveau régime judiciaire.

Tableau 2 : Description des activités et conséquences du nouveau régime judiciaire		
Activité	Descriptions	Conséquences des changements
Accusations	La Cour a un rôle limité pour le dépôt des accusations. La GRC et les procureurs du ministère public préparent la cause avant de la soumettre à la Cour.	Le nouveau régime judiciaire ne devrait pas changer grand-chose à la façon dont les accusations sont portées. Toutefois, l'augmentation de la charge de travail et des responsabilités des juges, du personnel judiciaire, des procureurs du ministère public, des avocats de la défense, etc., compliquera la prestation des services, ce qui exigera plus de formation du personnel et de ressources.
Enquête sur le cautionnement	Dans certains cas, le juge de paix de la localité peut entendre la demande de mise en liberté sous caution dans la collectivité où l'infraction a été commise. C'est une procédure qui a actuellement cours dans les Territoires du Nord-Ouest.	Avec la formation accrue des juges de paix, un plus grand nombre de demandes de mise en liberté sous caution pourraient être entendues dans les collectivités, ce qui réduirait la charge de travail des juges de la Cour de justice du Nunavut. En outre, il se pourrait qu'on mette au point et qu'on utilise des outils technologiques pour permettre de tenir les enquêtes sur le cautionnement dans les collectivités.
Première comparution	La première comparution est l'occasion de faire plaider l'accusé, de fixer une date pour le procès ou l'audition de la cause ou de renvoyer l'affaire à une date ultérieure pour permettre l'intervention des avocats.	La première comparution est largement déterminée par les jours d'interpellation réguliers fixés par la Cour. Le recrutement d'un plus grand nombre de juges de paix et leur formation accrue pourraient permettre à la Cour d'augmenter le nombre de jours prévus pour des premières comparutions.
Enquête préliminaire	L'enquête préliminaire a trois grandes fonctions : <ul style="list-style-type: none"> • Le ministère public doit soumettre la preuve pour étayer les accusations. Si la preuve est insuffisante, les accusations sont rejetées. • Le ministère public expose à l'accusé et à ses avocats sa théorie sur l'affaire, ce qui facilite la négociation de plaidoyers. • La défense peut mettre à l'épreuve les témoins et la preuve du ministère public. 	La Cour de justice du Nunavut ne compte que trois juges (deux pour l'instant), ce qui risque de provoquer des conflits puisqu'il ne faut pas que le juge soit le même pour l'enquête préliminaire et le procès. Le problème pourrait être réglé si la formation de certains juges de paix atteint un niveau suffisant pour qu'ils puissent se charger d'enquêtes préliminaires.
Procès	La Cour de justice du Nunavut entend plus de types d'affaires que la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest.	Il pourrait être difficile de tenir des procès rapidement vu que la Cour de justice du Nunavut entend plus d'affaires. À cause du nombre accru de causes et des responsabilités supplémentaires des acteurs limités à la Cour, on pourrait avoir besoin de plus de ressources. Comparativement aux Territoires du Nord-Ouest, une plus grande proportion de la population du Nunavut parle l'inuktitut. On risque d'avoir davantage besoin de services d'interprétation pendant les procès, ce qui pourrait avoir des conséquences pour les coûts et les calendriers.
Détermination de la peine	Les changements dans l'appareil judiciaire ne touchent en rien les principes de la détermination de la peine ni le pouvoir de la Cour d'infliger des peines.	Si les juges de paix président plus de procès, ils infligeront plus de peines à des membres de leur propre collectivité. Vu qu'il y a de petites collectivités, il pourrait être difficile pour les juges de paix de donner l'impression d'être impartiaux. Des pressions extérieures pourraient être exercées sur eux et influencer leurs sentences. En outre, ce genre de pressions pourrait rendre plus difficile le recrutement de nouveaux juges de paix par la Cour.
Appel à la CJN	Les fonctions d'appel de la Cour de justice du Nunavut sont plus limitées que celles de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest.	Dans les Territoires du Nord-Ouest, les décisions de la Cour territoriale sont souvent portées en appel à la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest. Au Nunavut, il n'y a aucun tribunal de juridiction inférieure et par conséquent, les seuls appels entendus

Tableau 2 : Description des activités et conséquences du nouveau régime judiciaire		
Activité	Descriptions	Conséquences des changements
		par la CJN concernant des décisions des juges de paix.
Examen prévu par la loi	<p>Le processus a remplacé les brefs de prérogative, qui étaient rarement utilisés. Un examen prévu par la loi peut être demandé lorsqu'un juge a rendu une décision :</p> <ul style="list-style-type: none"> • concernant un mandat ou une assignation • sur la tenue d'une enquête préliminaire • au sujet d'un subpoena • concernant la publication ou la diffusion d'information ou l'accès à la salle d'audience • refusant le rejet d'une dénonciation ou d'un acte d'accusation • sur la détention, la destruction ou la confiscation de toute chose saisie en vertu d'un mandat ou d'une ordonnance. <p>Un seul juge de la Cour d'appel entend la demande.</p>	<p>Les examens prévus par la loi devraient être rares. Toutefois, si l'usage diminue considérablement, cela pourrait indiquer que le nouveau processus est moins accessible. Pour un bref de prérogative, il fallait s'adresser à la Cour supérieure tandis que pour un examen prévu par la loi, c'est maintenant l'organe d'appel qui est responsable.</p>

4.2 Instances en matière civile et familiale

Par le passé, les résidents du Nunavut n'ont jamais beaucoup eu recours au tribunal civil. Voici quelques raisons possibles :

- l'accès limité aux tribunaux;
- le manque de soutien communautaire pour les poursuites civiles;
- l'utilisation de mécanismes communautaires de règlement des différends;
- le manque de connaissances sur le processus civil;
- l'accès limité aux avocats et à l'aide juridique.

Avec la création du Nunavut, le territoire pourra adopter des lois civiles et, dans une moindre mesure, des lois sur la famille adaptées à sa population. Jusqu'à ce que le Nunavut réforme ses propres systèmes de droit civil et de droit de la famille, les procédures civiles demeureront semblables à celles des Territoires du Nord-Ouest.

Les activités liées aux affaires en matière civile et familiale sont décrites à la page suivante dans l'ordre où elles devraient se dérouler. Le modèle suppose que les procédures administratives sont en place pour assurer le suivi de toutes les affaires dans l'appareil judiciaire. Ce modèle en est encore au stade de l'élaboration.

Affaires en matière civile et familiale

	Introduction de l'instance	Auditions <i>ex parte</i> et auditions d'urgence	Conférence et requêtes préalables au procès	Audition ou procès	Procédure d'exécution	Appel de décisions d'organismes du gouvernement
	↓	↓	↓	↓	↓	↓
Objectifs	Permettre aux parties d'introduire l'instance et de déposer tous les documents exigés.	Donner aux parties des recours provisoires en attendant la fin du procès, en particulier lorsqu'il faut agir rapidement pour protéger des biens ou des personnes.	Déterminer les questions qui restent à régler. Réduire le nombre de questions en litige à soumettre durant le procès. Faciliter et encourager les règlements.	Régler les questions en litige entre les parties.	Forcer les parties à se conformer à l'ordonnance de la Cour.	Se prémunir contre des décisions erronées ou manifestement déraisonnables des tribunaux administratifs.
	↓	↓	↓	↓	↓	↓
Acteurs	- Requéérant ou demandeur - Intimé ou défendeur - Avocats - Administration de la Cour - Greffier	- Requéérant ou demandeur - Avocats - Juge - Greffier - Interprètes - Shérif - Services sociaux (droit de la famille)		- Parties au litige - Avocats - Juge - Greffier - Interprètes - Shérif - Services sociaux (droit de la famille)		- Avocats - Parties au litige - Juge de la CJN - Greffier - Shérif
	↓	↓	↓	↓	↓	↓
Intrants	Délivrer les brefs, les actions et les avis. Déposer les réponses. Fixer les dates de l'audition.	La partie ou les parties justifient pourquoi une audition d'urgence est nécessaire. La preuve est examinée.	Les questions préalables au procès sont discutées et débattues. La preuve peut être présentée.	La preuve est présentée et les témoins sont interrogés. La jurisprudence est débattue.	La preuve sur la nature du manquement est entendue.	La décision du tribunal est révisée et la jurisprudence est débattue.
	↓	↓	↓	↓	↓	↓
Résultats	- Le réquéérant ou demandeur intente la poursuite et l'intimé ou défendeur dépose les documents pour défendre ses droits.	Une ordonnance provisoire est prononcée pour protéger les biens ou les personnes.	Un règlement peut être négocié. Les questions en litige sont précisées.	La Cour rend une décision sur la responsabilité, la garde, l'accès, etc.	Une ordonnance d'exécution est inscrite.	La décision précédente est maintenue ou l'affaire est renvoyée à l'organisme ou au tribunal pour qu'il rende une nouvelle décision.
	↓	↓	↓	↓	↓	↓
Effets à court terme visés	Capacité accrue de traiter les dossiers. Meilleur accès pour les collectivités.	Pas d'augmentation considérable du nombre d'appels accueillis. Meilleur accès à ce type d'audition pour les collectivités éloignées.	Augmentation du pourcentage de règlements négociés. Diminution du nombre de questions en litige à soumettre durant le procès.	Aucune diminution du nombre d'appels pour les demandes dont le montant est peu élevé. Aucune amélioration de la capacité de la Cour de tenir des procès.	Aucune augmentation du délai pour les auditions.	Aucune augmentation du délai pour obtenir une date d'audition.
	↓	↓	↓	↓	↓	↓
Effets à court terme prévus	Augmentation du nombre de poursuites en matière civile et familiale.	Augmentation du nombre d'auditions <i>ex parte</i> et d'auditions d'urgence.	Accroissement du nombre de conférences préalables au procès.	Augmentation du nombre de procès en matière civile et familiale. Des résultats justes et équitables.	Augmentation du nombre de mesures d'exécution à cause de la hausse des poursuites en matière civile.	Augmentation du nombre d'appels de décisions des tribunaux administratifs.

Le tableau 3 décrit brièvement chaque activité et indique certaines conséquences possibles du nouveau régime judiciaire.

TABLEAU 3 : DESCRIPTION DES ACTIVITÉS ET CONSÉQUENCES DU NOUVEAU RÉGIME JUDICIAIRE		
Activité	Description	Conséquences des changements
Introduction de l'instance	Toutes les instances en matière civile et familiale peuvent maintenant être introduites à Iqaluit.	Les personnes qui habitent à Iqaluit devraient avoir accès plus facilement à la Cour pour introduire des instances. Pour les vingt-cinq autres collectivités, l'accès devrait demeurer quelque peu limité. On aura besoin d'un plus grand nombre d'avocats pour les affaires en matière civile et familiale.
Audition <i>ex parte</i> et audition d'urgence	Dans les auditions <i>ex parte</i> et les auditions d'urgence, c'est la rapidité qui compte. Elles servent à protéger temporairement les intérêts sur des biens ou la sécurité de personnes jusqu'au règlement de l'affaire à l'issue du procès ou de l'audition finale.	La présence de la Cour à Iqaluit améliorera l'accès dans cette localité, mais pour les personnes qui vivent ailleurs, l'accès à ces auditions demeure limité. Le téléphone peut être utilisé dans certaines circonstances pour faciliter l'accès. Dans les affaires de garde d'enfants, les juges de paix peuvent être appelés à rendre des décisions provisoires en cas d'urgence, mais ils peuvent être quelque peu réticents à le faire.
Conférence et requêtes préalables au procès	Les conférences et les requêtes préalables au procès sont utilisées dans les Territoires du Nord-Ouest et elles continueront de l'être à la Cour de justice du Nunavut. Elles aident à préciser et à cibler les questions à soumettre durant le procès.	L'augmentation prévue du nombre d'affaires au civil devrait entraîner un accroissement du recours à ces conférences et requêtes.
Audition ou procès	C'est au procès ou à l'audition que l'affaire est réglée, une fois que les témoins ont été interrogés, que la preuve a été examinée et que la jurisprudence a été débattue.	L'élimination d'un niveau de juridiction dans les affaires de droit familial devrait accroître l'efficacité puisqu'il n'y aura plus qu'un seul système d'administration de la Cour. À l'heure actuelle, les juges de paix ont des pouvoirs très limités en ce qui a trait aux affaires en matière civile et familiale. À mesure qu'ils acquerront plus de formation et d'expérience, certaines restrictions pourraient disparaître.
Procédure d'exécution	La procédure d'exécution sert à assurer l'exécution des ordonnances de la Cour.	Avec l'augmentation prévue des recours en matière civile et familiale, on aura davantage besoin d'assurer l'exécution des ordonnances de la Cour.
Appel de décisions d'organismes du gouvernement, de commissions et de tribunaux	La Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest sert parfois d'organe d'appel pour les décisions de tribunaux administratifs et d'organismes du territoire, p. ex., des décisions sur l'aide sociale et l'indemnisation des travailleurs. Tous les appels au sein de l'administration ont alors été épuisés et l'appelant demande généralement à la Cour de réviser la décision de l'organisme administratif.	La Cour de justice du Nunavut continue d'entendre ces appels.

5. CADRES

5.1 Cadre de rendement

Le cadre de rendement du tableau 4 découle du modèle logique mais donne une vue d'ensemble du programme tout entier c'est-à-dire, dans le cas présent, l'organisation de la Cour. Les activités générales de la Cour ainsi que les résultats, la portée et les effets de programme sont indiqués.

Tableau 4 : Principaux éléments du cadre de rendement de la Cour				
Mission : Entendre les causes de façon efficace et être accessible.				
Activités	Résultats	Portée	Effets immédiats	Effets à moyen et à long terme
Définir l'étendue des services	- Politiques et lignes directrices	Clients : - Accusés Sources de services - Justice Canada - Ministères provinciaux de la Justice - Barreaux - Organismes d'aide aux victimes Intéressés - Avocats qui fournissent des services - Contribuables - Police - Procureur de la couronne - Juges	Procès équitables	Procès équitables
Indiquer les méthodes de prestation	- Procédés administratifs - Formation		Utilisation efficace des ressources	Utilisation efficace des ressources
Retenir les services de personnel - administrateurs - procureurs - juges	- Personnel et cabinets à contrat - Descriptions de fonctions - Infrastructure		Procédure judiciaire efficace	Procédure judiciaire efficace et rapide
Fixer les dates des procès, des requêtes et des auditions	- Calendrier - Minimiser les périodes d'indisponibilité		Facilité d'accès à la Cour	Facilité d'accès à la Cour
Prendre les dispositions pour les services de soutien	- Embauche de personnel administratif - Location de locaux - Matériel de soutien		Sensibilisation culturelle	Sensibilisation culturelle
Tenir les archives et conserver les éléments de preuve	- Rapport sur les dossiers - Suivi des dossiers			Normes d'accès minimales dans toutes les régions Services rentables

5.2 Cadre d'évaluation

La base traditionnelle d'un cadre d'évaluation est une matrice qui contient des sujets et des questions. Le cadre d'évaluation est présenté ci-dessous et il se divise en six grands sujets : la mise en œuvre, l'accès, l'efficacité, le caractère suffisant des ressources et la compréhension des

collectivités. C'est un cadre d'évaluation qui est souple et qui évoluera à mesure que la conception et la mise en œuvre de la Cour progressera.

Chaque sujet comporte une série de questions destinées à aider les gestionnaires à déterminer si le programme atteint ses objectifs. S'il ne les atteint pas, les gestionnaires sauront où il faut apporter des modifications.

Les indicateurs précisent les principales sources d'information, comme l'opinion des intéressés, les systèmes d'information de gestion, les données administratives et le suivi des dossiers à mesure qu'ils progressent à la Cour.

La méthode de collecte de données indique comment obtenir l'information auprès des principales sources. Ce peut être en faisant l'examen et le suivi des dossiers, en interrogeant les personnes participant à l'administration de la Cour ou aux services judiciaires ou en demandant l'opinion des « clients » de la Cour. Il serait souhaitable d'établir des procédures de collecte régulière des données.

Sur le plan de l'analyse, de simples descriptions des activités, des caractéristiques des dossiers, etc., sont utiles pour la planification et l'affectation des ressources. En faisant un suivi de l'information au fil du temps, on peut déceler les changements. L'évaluation doit en définitive mesurer les effets. Pour ce faire, on peut :

- comparer les données sur la Cour recueillies à Iqaluit avant le 1^{er} avril 1999 et après;
- comparer les données recueillies après le 1^{er} avril 1999 par le Nunavut et par les Territoires du Nord-Ouest;
- établir une ligne de référence sur un an à partir du 1^{er} avril 1999 et surveiller (en comparant) les changements au fil du temps (p. ex., après 18, 24, 30 mois, etc.).

L'évaluation doit aussi mesurer les facteurs qui influencent les résultats. Par exemple, il importe de vérifier si les résultats sont semblables dans les vingt-six collectivités du Nunavut. S'il y a des différences, il est utile de savoir :

- quelles sont les différences;
- où on les observe;
- quelles sont leurs causes.

L'évaluation permettra de déceler les problèmes à un stade précoce et de formuler des recommandations pour aider la Cour à apporter des changements.

TABLEAU 5 : CADRE D'ÉVALUATION

Sujets	Questions	Indicateurs	Méthodes de collecte de données	Ordre de priorité (1 à 3)
<p>Mise en œuvre</p>	<p>Le nombre d'affaires concernant des adultes Le nombre d'affaires impliquant des jeunes</p> <p>En matière pénale (tant les affaires concernant des <i>adultes</i> que des <i>jeunes</i>), le nombre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dénonciations - mandats de perquisition - arrestations - accusations criminelles - plaidoyers de culpabilité - infractions sommaires - actes criminels - ajournements ou renvois - demandes de mise en liberté sous caution - examens du cautionnement - enquêtes préliminaires - procès - procès devant jury - demandes d'examen prévu par la loi - appels à la CJN de décisions des juges de paix - amendes - promesses - engagements - auditions de justification - ordonnances de probation - ordonnances judiciaires - types de choix par accusation - condamnations et incarcérations (taux) - accusés non représentés <p>Combien faut-il de temps pour que chacune de ces affaires soit entendue ou traitée?</p>	<p>- Information d'administration et de gestion</p>	<p>- Examen des données administratives</p>	<p>À déterminer par les gestionnaires</p>
	<p>Combien a-t-on perçu en amendes et en suramendes? Dans quelles affaires?</p>	<p>- Information d'administration et de gestion</p>	<p>- Examen des données administratives</p>	

TABLEAU 5 : CADRE D'ÉVALUATION				
Sujets	Questions	Indicateurs	Méthodes de collecte de données	Ordre de priorité (1 à 3)
	Quels sont les types et le nombre moyen d'affaires pour : - les juges? - les juges de paix? - le ministère public? - l'aide juridique?	- Information d'administration et de gestion - Opinion des intéressés	- Examen des données administratives - Entrevues avec les principaux informateurs	
	Le nombre d'ajournements a-t-il augmenté ou diminué? Pourquoi?	- Information d'administration et de gestion - Opinion des intéressés	- Examen des données administratives - Entrevues avec les principaux informateurs	
	A-t-on recours à d'autres options que l'incarcération? Dans l'affirmative, dans quelles circonstances? Quelles sont ces options? Diffèrent-elles d'une collectivité à l'autre?	- Information d'administration et de gestion - Opinion des intéressés	- Examen des données administratives - Entrevues avec les principaux informateurs	
	Quelles sont les raisons invoquées pour les ajournements, les renvois et d'autres délais aux différentes étapes et pour les divers types de comparutions devant la Cour?	- Information d'administration et de gestion - Opinion des intéressés	- Examen des données administratives - Entrevues avec les principaux informateurs	
	En matière civile, le nombre de : - demandes - défenses - demandes reconventionnelles - demandes entre défendeurs - mises en cause - jugements par défaut - requêtes - demandes inférieures à 5 000 \$ - conférences préalables au procès - procès - auditions d'exécution - homologations de testament Combien faut-il de temps pour que chacune de ces affaires soit entendue ou traitée?	- Information d'administration et de gestion	- Examen des données administratives	

TABLEAU 5 : CADRE D'ÉVALUATION				
Sujets	Questions	Indicateurs	Méthodes de collecte de données	Ordre de priorité (1 à 3)
	Quels types de demandes ou de requêtes sont soumises?	- Information d'administration et de gestion	- Examen des données administratives	
	En matière familiale, le nombre de : <ul style="list-style-type: none"> - demandes - motions - pétitions - actions non contestées - ordonnances provisoires - ordonnances définitives - demandes modificatives - procédures d'exécution Combien faut-il de temps pour que chacune de ces affaires soit entendue ou traitée?	- Information d'administration et de gestion	- Examen des données administratives	
	Sur quelles lois sont fondées les poursuites en matière familiale?	- Information d'administration et de gestion	- Examen des données administratives	
	Quel est le nombre moyen d'affaires en matière pénale, civile et familiale inscrites au rôle du tribunal?	- Information d'administration et de gestion	- Examen des données administratives	
Accès	Le nombre de poursuites civiles augmente-t-il au fil du temps?	- Données administratives	- Examen des données administratives	
	Le nombre de poursuites en matière familiale augmente-t-il au fil du temps?	- Information d'administration et de gestion	- Examen des données administratives	
	Le nombre de requêtes d'urgence et <i>ex parte</i> augmente-t-il au fil du temps?	- Information d'administration et de gestion	- Examen des données administratives	
	Le nombre de mesures d'exécution augmente-t-il au fil du temps?	- Information d'administration et de gestion	- Examen des données administratives	
	Le nombre de demandes augmente-t-il au fil du temps?	- Information d'administration et de gestion	- Examen des données administratives	

TABLEAU 5 : CADRE D'ÉVALUATION				
Sujets	Questions	Indicateurs	Méthodes de collecte de données	Ordre de priorité (1 à 3)
	Les parties comprennent-elles comment accéder à la Cour et se prévaloir des recours judiciaires?	- Opinion des décideurs - Opinion des intéressés	- Sondages et entrevues avec les principaux informateurs	
Efficacité et rentabilité	Quel est le délai entre l'accusation et l'enquête sur le cautionnement? Quelles sont les variations d'une collectivité à l'autre?	- Information d'administration et de gestion - Opinion des intéressés	- Examen des données administratives - Entrevues avec les principaux informateurs	
	Quel est le délai pour passer d'une étape à l'autre (p. ex., de l'arrestation à la première comparution ou de l'enquête préliminaire au procès)? Quelles sont les variations d'une collectivité à l'autre? Qu'est-ce qui explique les délais?	- Information d'administration et de gestion	- Examen des données administratives	
	Combien de fois des accusations sont-elles annulées à cause d'un vice de procédure?	- Information d'administration et de gestion	- Examen des données administratives	
	Les policiers réussissent-ils à joindre les juges de paix en cas de besoin?	- Opinion de la GRC, des décideurs et des juges de paix	- Examen des données administratives - Entrevues avec les principaux informateurs	
	Quelles sont les raisons des ajournements et des renvois?	- Information d'administration et de gestion - Opinion des décideurs - Opinion des intéressés	- Examen des données administratives - Entrevues avec les principaux informateurs	
	Combien de fois les enquêtes préliminaires donnent-elles lieu à des appels? Les sentences? Qui les entend? Dans combien de cas les décisions sont-elles annulées?	- Information d'administration et de gestion - Opinion des décideurs - Opinion des intéressés	- Examen des données administratives - Entrevues avec les principaux informateurs	

TABLEAU 5 : CADRE D'ÉVALUATION				
Sujets	Questions	Indicateurs	Méthodes de collecte de données	Ordre de priorité (1 à 3)
	Y a-t-il des obstacles à la sélection des jurés dans l'une ou l'autre des collectivités?	<ul style="list-style-type: none"> - Information d'administration et de gestion - Opinion des décideurs - Opinion des intéressés 	<ul style="list-style-type: none"> - Examen des données administratives - Entrevues avec les principaux informateurs 	
	Combien de temps faut-il pour obtenir un examen prévu par la loi (bref de prérogative)?	<ul style="list-style-type: none"> - Information d'administration et de gestion - Opinion des décideurs - Opinion des intéressés 	<ul style="list-style-type: none"> - Examen des données administratives - Entrevues avec les principaux informateurs 	
	Quels sont les coûts de fonctionnement de la Cour de justice du Nunavut? Quels sont les frais de déplacement? Quels sont les frais de formation (personnel, juges de paix, interprètes, etc.)?	<ul style="list-style-type: none"> - Données financières - Information d'administration et de gestion 	<ul style="list-style-type: none"> - Examen des données financières - Examen des données administratives 	
	Combien de fois et quand a-t-on recours aux conférences préalables au procès? Contribuent-elles à réduire le nombre de procès et leur durée?	<ul style="list-style-type: none"> - Information d'administration et de gestion - Opinion des décideurs - Opinion des intéressés 	<ul style="list-style-type: none"> - Examen des données administratives - Entrevues avec les principaux informateurs 	
	Combien de temps la Cour passe-t-elle dans les collectivités? Est-ce suffisant?	<ul style="list-style-type: none"> - Information d'administration et de gestion - Opinion des décideurs, des utilisateurs et des collectivités 	<ul style="list-style-type: none"> - Examen des données administratives - Entrevues avec les principaux informateurs 	
Caractère suffisant des ressources	Les juges de paix estiment-ils avoir les moyens voulus pour remplir leurs fonctions élargies? Leur charge de travail est-elle raisonnable?	<ul style="list-style-type: none"> - Opinion des juges de paix - Opinion des intéressés 	<ul style="list-style-type: none"> - Entrevues avec les principaux informateurs 	
	Les juges considèrent-ils que leur charge de travail est raisonnable?	<ul style="list-style-type: none"> - Opinion des juges - Opinion des intéressés 	<ul style="list-style-type: none"> - Entrevues avec les principaux informateurs 	

TABLEAU 5 : CADRE D'ÉVALUATION				
Sujets	Questions	Indicateurs	Méthodes de collecte de données	Ordre de priorité (1 à 3)
	Que pense le personnel judiciaire des services qu'il offre aux clients?	- Opinion du personnel judiciaire - Opinion des intéressés	- Entrevues avec les principaux informateurs	
	Y a-t-il des installations appropriées où tenir les séances de la Cour?	- Opinion des intéressés, des clients, des décideurs et du personnel	- Entrevues avec les principaux informateurs	
	La Cour est-elle en mesure de répondre aux besoins des collectivités locales, p. ex., pour fournir des services d'interprétation convenables?	- Opinion des décideurs, des utilisateurs, des intéressés et des collectivités	- Entrevues avec les principaux informateurs	
	Le rôle du tribunal est-il raisonnable pour les procureurs du ministère public?	- Opinion des procureurs	- Entrevues avec les principaux informateurs	
Compréhension des collectivités servies par la Cour	Quel rôle les collectivités jouent-elles dans le système de justice (p. ex., comités de justice communautaire, participation des Anciens, etc.)?	- Opinion des décideurs, des intéressés et des groupes communautaires	- Entrevues avec les principaux informateurs et sondages	
	La Cour unifiée est-elle compatible avec les besoins et les traditions de la population?	- Opinion des gestionnaires, des intéressés et des clients	- Entrevues avec les principaux informateurs et sondages	
	La Cour préconise-t-elle un concept de la justice adapté au caractère unique de la culture, des collectivités et des conditions socioéconomiques du Nunavut?	- Opinion des décideurs, des intéressés et des clients	- Entrevues avec les principaux informateurs et sondages	

ANNEXE A

**DESCRIPTION DES ORGANISMES ET MINISTÈRES AYANT DES
LIENS AVEC LA COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT**

DESCRIPTION DES ORGANISMES ET MINISTÈRES AYANT DES LIENS AVEC LA COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

Shérif

Les officiers du shérif ont quatre fonctions principales :

- Signification de documents
 - Assignations et subpœnas en matière civile, ordonnances de saisie-arrêt, requêtes, avis et autres documents en matière civile
- Sécurité de la Cour (CJN seulement)
 - Escorter et protéger les juges à la Cour
 - Protéger le public à la Cour
 - Isoler et protéger les témoins
 - Procéder à des arrestations sur ordre du juge (outrage)
- Gestion des jurys
 - Assigner des jurés
 - Établir les listes de présence
 - Payer les jurés
 - Isoler et garder les jurys
- Exécution
 - Brefs de saisie-exécution et autres brefs d'exécution délivrés conformément aux règles de la Cour de justice du Nunavut
 - Brefs des tribunaux fédéraux
 - Mandats de saisie de navires
 - Ventes par le shérif
 - Ordonnance de mainlevée de saisie

La GRC et les huissiers payés à l'acte continuent de signifier les documents en matière pénale au Nunavut. La GRC continue d'assurer la sécurité dans les salles d'audience des juges de paix à l'extérieur d'Iqaluit.

Greffier

Le greffier de la Cour remplit les fonctions suivantes :

- Déposer tous les documents exigés

- Déposer et conserver tous les testaments originaux soumis à la Cour
- Tenir des comptes sur tous les droits, les amendes et les montants payables à la Cour
- Taxer les mémoires de frais des procureurs

Greffes

Le greffe est situé à Iqaluit et fournit les services de soutien suivants :

- Recevoir et traiter les documents juridiques
- Délivrer des documents
- Entreposer et récupérer les documents judiciaire
- Coordonner le calendrier des procès sous la direction des juges
- Comptabiliser les mandats payés par la Cour ou reçus par elle sous les formes suivantes :
 - amendes
 - droits
 - fonds détenus en fiducie
 - paiements aux témoins et aux interprètes
- Recevoir et entreposer les pièces soumises à la Cour et assurer leur intégrité
- Fournir des juges de paix pouvant recueillir les dénonciations des policiers
- Fournir à la Cour des huissiers d'audience qui font prêter serment, gardent les éléments de preuve et consignent l'information utile sur l'instance
- Prendre les dispositions pour les sessions sur le circuit de la Cour
- Fournir de l'information au grand public et aux avocats sur les exigences de la procédure

Services de finances et de gestion

Ce service a les fonctions suivantes :

- Inscrire toutes les dépenses et tous les engagements pour les services liés à la Cour
- Facturer les billets d'avion pour les déplacements de la Cour sur son circuit
- Établir les budgets

Procureurs du ministère public

Le ministère fédéral de la Justice dirige les poursuites devant la Cour de justice du Nunavut. C'est différent de ce qui se passe dans les provinces où c'est le ministère de la Justice ou le procureur général de la province qui se charge de la plupart des poursuites, sauf pour les infractions à des règlements fédéraux et celles concernant les stupéfiants.

Avocats de la défense au criminel

La mise en œuvre de la Cour unifiée n'a rien changé au fonctionnement. Les avocats de la défense représentent les accusés dans diverses affaires pénales.

Il y a des cliniques d'aide juridique à Iqaluit, Cambridge Bay, Rankin Inlet et Pond Inlet, mais il y a malheureusement peu d'avocats de la défense au criminel et encore moins d'avocats en droit de la famille et en droit civil au Nunavut.

Aide juridique

Le programme d'aide juridique est autorisé par la loi. Il paie les honoraires d'avocat pour les requérants admissibles. Le nombre insuffisant d'avocats pour représenter les accusés peut occasionner des retards. Ces retards découlent de facteurs qui ne dépendent pas de la Cour et qui n'ont rien à voir avec les changements dans l'organisation judiciaire.

Comités de justice communautaire

Ce sont des comités qui ne font pas partie de l'appareil judiciaire proprement dit mais qui jouent un rôle important dans les programmes de déjudiciarisation avant la mise en accusation permettant aux accusés, habituellement de jeunes contrevenants, de participer à des activités de réinsertion sociale au lieu de faire face à des accusations.

Dans l'avenir, il est possible que des comités de justice communautaire participent à des programmes de déjudiciarisation après la mise en accusation.

Aînés

Depuis quelques années, on a davantage recours aux aînés dans les affaires pénales. Ils siègent avec le juge durant le déroulement de l'instance et donnent leur opinion sur la peine et d'autres aspects de la décision.

Durant une même session, la Cour peut entendre diverses affaires, tant en matière pénale et civile que familiale, et on ne sait pas si les Aînés auront leur mot à dire pour chaque catégorie. Il se pourrait que les juges n'accordent pas tous le même rôle aux Aînés et qu'il y en ait qui refusent de les faire participer. À l'heure actuelle, aucun Aîné ne siège avec le juge à Iqaluit.

Gendarmerie royal du Canada (GRC)

La GRC est chargée d'assurer les services policiers au Nunavut comme dans les Territoires du Nord-Ouest. La GRC est aussi le poursuivant dans les procès et les enquêtes sur le cautionnement devant les juges de paix.

Agents de probation et agents de libération conditionnelle

Les agents de probation sont chargés de voir à ce que les contrevenants relâchés respectent les conditions de leur libération.

Service correctionnel du Canada

Le Service correctionnel du Canada est responsable de la détention de toutes les personnes condamnées à deux ans ou plus d'emprisonnement. Ces détenus sont gardés dans des établissements fédéraux.

Service correctionnel du territoire

Ce service correctionnel, qui relève du territoire, doit assurer la détention de tous les contrevenants condamnés à l'emprisonnement pour moins de deux ans. Des pressions seront vraisemblablement exercées pour qu'il y ait des centres correctionnels appropriés au Nunavut pour accueillir tous les contrevenants dont la peine est de moins de deux ans.

Le taux d'incarcération par la Cour de justice du Nunavut aura une incidence directe sur la capacité des établissements correctionnels de gérer le nombre de détenus.

Services aux victimes

Les services actuellement offerts au Nunavut sont limités, et aucun changement n'est indiqué.

Auxiliaires juridiques

Les auxiliaires juridiques peuvent être des conseillers parajuridiques autochtones qui prodiguent du soutien et des conseils aux accusés avant le procès et le prononcé de la peine. Ils aident les accusés à comprendre la procédure et le fonctionnement de l'appareil judiciaire.

Ces services sont en bonne partie limités et répartis un peu partout dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Il est possible que l'utilisation des auxiliaires juridiques augmente.

Justice en matière civile et familiale

La population du Nunavut n'a pas beaucoup recours à la justice civile. On s'attend à ce que l'utilisation augmente avec le temps puisqu'il est maintenant possible d'introduire toutes les instances à Iqaluit. Les membres de cette collectivité bénéficieront d'un accès accru, mais l'impact sera moins important pour les vingt-cinq autres collectivités.

Avocats du secteur privé

Les avocats du secteur privé continuent de fonctionner comme avant la création du Nunavut : ils représentent les parties dans diverses affaires en matière civile et familiale.

À l'heure actuelle, l'accès aux avocats, en particulier en matière civile, est très limité. Même si la Cour se déplace dans les collectivités, l'accès aux recours civils ne s'améliorera pas nécessairement s'il n'y a pas de ressources juridiques dans les collectivités. Les coûts d'un procès au civil peuvent être trop élevés pour les parties si elles doivent payer un avocat pour qu'il se rende sur place. Autrement, les parties doivent aller à Iqaluit pour que leur cause soit entendue.

Services sociaux

Le rôle des services sociaux ne devrait pas changer avec la nouvelle Cour. Ils continuent d'intervenir dans les affaires de garde et d'accès où il est question d'abus ou d'abandon et les affaires dans lesquelles un parent est bénéficiaire d'aide sociale. Le but est de voir à ce que les intérêts de l'enfant soient pleinement représentés.

Aide juridique

L'aide juridique qui était offerte pour les tribunaux des Territoires du Nord-Ouest subsiste. Pour la plupart des affaires en matière civile, l'aide juridique n'est d'aucun secours, sauf lorsqu'il s'agit de droit familial. Une augmentation importante du nombre d'affaires en matière familiale en dehors d'Iqaluit, où les ressources risquent d'être limitées, pourrait représenter un problème. Pour l'instant, il y a un seul avocat de droit familial rattaché à l'aide juridique à Iqaluit.

Tribunaux et organismes administratifs

On ne s'attend pas à ce que des changements importants se produisent dans les rapports avec les tribunaux administratifs (p. ex., sur les droits de la personne ou l'indemnisation des travailleurs).

En général, la Cour n'entend l'appel d'une décision d'un tribunal administratif que si l'on fait valoir que la décision de ce tribunal était manifestement déraisonnable.

Le rôle de la Cour de justice du Nunavut n'est pas très différent de celui de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest.